CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.220 du 23 juin 2000

A. 92.657/XI-9386

En cause : **PIRE** Anne,
ayant élu domicile chez
Mes B. et L. CAMBIER,
avocats,
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

1. La Haute Ecole de la Province de Namur,
2. La Province de Namur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15 juin 2000 par Anne PIRE qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision prise par la députation permanente en sa séance du 8 juin 2000 quant à son exclusion définitive de la Haute Ecole de la Province de Namur pour faute grave";

Vu la demande de mesures provisoires sous astreinte introduite le même jour par la même requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 16 juin 2000 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 juin 2000 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me SOMERS, loco Me LOTHE, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. La requérante est inscrite durant l'année scolaire 1999-2000 en troisième année du graduat infirmière auprès de la Haute Ecole de la Province de Namur.

2. Durant la période du 10 au 14 janvier 2000, la requérante a effectué un stage au CHR de Namur en salle d'opération.

   Elle soutient que le vendredi 14 janvier 2000, dernier jour de son stage, elle a déposé sur le bureau du secrétariat de la salle d'opération les rapports d'évaluation et de présence qu'elle avait préalablement complétés par son nom et qu'après son déjeuner, elle les a repris dûment complétés (total général 90/100; nombre de périodes 41h30').

3. La requérante soutient encore, sans être démentie par la partie adverse, que le 22 février 2000, elle a rencontré fortuitement un professeur maître de stage qui lui a demandé d'identifier la personne signataire desdits rapports et que le 23 février 2000 elle s'est rendue au secrétariat de direction de l'école pour y récupérer les rapports litigieux en vue de faire

attester leur signature, mais qu'elle s'est vu opposer un refus catégorique.

4. Le 23 mars 2000, la requérante a été appelée par la directrice de l'établissement qui l'a informée que son dossier sera soumis au Comité de direction du 28 mars 2000 et qu'elle peut être présente si elle le désire.

5. Le Comité de direction a entendu la requérante le 28 mars 2000 qui était assistée de sa tante.

6. Le 27 avril 2000, la partie adverse a communiqué à la requérante le procès-verbal d'audition sur lequel elle a émis diverses observations.

7. Par lettre du 11 mai 2000, la requérante a été informée qu'une action disciplinaire était introduite auprès du pouvoir organisateur.

8. Le 14 juin 2000, la requérante a été informée, par télécopie de ce que "en sa séance du 8 juin 2000, la députation permanente a décidé (son) exclusion définitive de la Haute Ecole de la Province de Namur pour faute grave".

   Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été transmise par un envoi recommandé à la poste le 15 juin 2000.

9. Le dossier administratif comprend une note à la députation permanente rédigée de la manière suivante :

   " Les documents (relevé des heures prestées et feuille d'évaluation) déposés à l'école par Mademoiselle Anne PIRE pour valider un stage sont contestés par l'infirmière chef responsable du service de stage: les signatures et les mentions manuscrites y figurant n'appartiennent à aucun membre du personnel habilité à les compléter.

   Depuis le début de l'année académique, plusieurs remarques ont été faites à l'étudiante pour retard de

stage, remise tardive des documents, des travaux de stage et des certificats médicaux en cas d'incapacité; modification d'horaires de stage sans en avertir l'école, ni le service. La dernière convocation de l'étudiante pour des fautes semblables date du 8 mai.

Mademoiselle PIRE, assistée de son conseil, fut entendue par le Collège de direction: elle affirme avoir déposé les documents litigieux relatifs au stage de salle d'opération au CHR, dans le service le dernier jour de stage et les avoir retrouvés complétés après la pause de midi; elle ignore qui a pu les remplir.

L'analyse graphologique, commandée afin d'éclaircir les faits conclut, d'une part que les signatures sont contrefaites et pourraient être de la main de l'étudiante et, d'autre part que les mentions manuscrites figurant sur la feuille d'évaluation ont été déguisées et sont manifestement de sa main.

Vu la gravité des faits et le comportement de l'étudiante, en rapport avec la réglementation régissant l'organisation des stages et leur contrôle, nous estimons être dans l'impossibilité de garantir que Mademoiselle Anne PIRE, en fin de cursus scolaire, a acquis le sens des responsabilités et de la déontologie indispensable à l'exercice de l'art infirmier.

C'est pourquoi nous demandons au pouvoir organisateur de prononcer à l'encontre de Mademoiselle Anne PIRE une sanction d'exclusion définitive de la Haute Ecole".

Il contient également la décision du 8 juin 2000 par laquelle la députation permanente du conseil provincial de Namur prononce, à l'unanimité, la sanction d'exclusion définitive à l'encontre de la requérante.

Cette décision est motivée de la manière suivante :

" Considérant que Melle Anne PIRE est inscrite en qualité d'élève régulier en 3è année de la section «soins infirmiers» de la Haute Ecole de la Province de Namur;

Considérant que les documents déposés à l'école par Melle PIRE relatifs à son stage en salle d'opération du 10/01/2000 au 16/01/2000 au Centre hospitalier régional à savoir le relevé des heures prestées et la feuille d'évaluation sont contestés par l'infirmière-chef responsable du service de stage au motif que les signatures et les mentions manuscrites n'appartiennent à aucun membre du personnel habilité à les compléter;

Vu l'audition de Melle PIRE le 28 mars 2000 devant le Collège de direction de la Haute Ecole de la Province de Namur, assistée de sa tante Mme MICHAUX et les remarques formulées par l'intéressée sur le P.V. d'audition;

Considérant que Melle PIRE affirme avoir déposé les documents litigieux dans le service le dernier jour de stage, les avoir retrouvés complétés après la pause de midi et ignorer qui les a remplis;

Que le Collège de direction ayant signalé qu'il ferait réaliser une comparaison des signatures par un graphologue, Mme MICHAUX a précisé qu'elle ne contestera pas l'analyse graphologique;

Vu le rapport d'expertise graphologique du 17/04/2000 de Mme Francine SILVESTRI, expert en écritures, duquel il ressort que d'une part, les signatures de la feuille d'heures de prestations sont contrefaites et que la nommée Anne PIRE pourrait bien être l'auteur de ces signatures et d'autre part, les mentions manuscrites figurant sur la feuille d'évaluation de stage sont également contrefaites et sont bien de la même main que les documents de comparaison écrits par Melle PIRE;

Considérant que dès lors, il est établi que Melle Anne PIRE a falsifié les documents en question et a donc commis une faute grave".

Le rapport d'expertise graphologique du 17 avril 2000 auquel la décision se réfère figure également au dossier administratif.

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation du règlement des études et des examens de la Haute Ecole de la Province de Namur tel qu'applicable à partir de l'année académique 1999-2000 notamment de son chapitre IV.B, de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des principes généraux de droit, notamment du principe général du respect des droits de la défense en matière disciplinaire, en ce que, première branche, "l'audition de la requérante du 28 mars 2000 devant le Collège de direction n'a été précédé ni d'une convocation mentionnant l'objet de la réunion, ni d'une communication du dossier et des griefs ni également de la mesure qui serait envisagée à son encontre", que "c'est à tort que la directrice, Madame MATHIEU objecte, ainsi que le

confirme le procès-verbal de la réunion du Collège de Direction du 28 mars 2000, que le règlement des études n'exige aucune convocation de sorte que les dispositions légales auraient été respectées", que "le règlement des études doit, en tant qu'il prévoit l'audition de l'élève dans le cadre d'une procédure disciplinaire, être interprété en conformité avec les règles et principes généraux du droit en matière de respect des droits de la défense" et qu'"il en résulte que la partie adverse avait nécessairement l'obligation d'adresser à la requérante une convocation écrite, de mentionner la nature de la mesure envisagée à son encontre (sanction disciplinaire, mention du type de sanction dont la proposition serait envisagée), communication des pièces du dossier disciplinaire";

Considérant que le règlement d'études de la Haute Ecole de la Province de Namur prévoit, en son point IV.B, que l'exclusion définitive d'un étudiant est prononcée par la députation permanente "sur proposition motivée du Collège de direction, l'étudiant préalablement entendu" et que "celui-ci peut être assisté de toute personne habilitée à cette fin"; que l'audition d'un étudiant poursuivi disciplinairement n'a de sens que pour autant que l'intéressé puisse se défendre valablement; qu'il ressort de l'exposé des faits que c'est verbalement que la requérante a été informée, le 23 mars 2000, par la directrice de la Haute Ecole, de ce que son dossier devait être soumis au Comité de direction du 28 mars 2000 et qu'elle pouvait y être présente; que l'absence de convocation écrite ne permet pas d'établir que la requérante aurait été informée du caractère disciplinaire de cette audition; que la décision d'exclusion définitive de la requérante prise par la députation permanente du conseil provincial de Namur le 8 juin 2000 est fondée sur un rapport d'expertise graphologique établi le 17 avril 2000, soit postérieurement à la séance du Comité de direction du 28 mars 2000, qui figure au dossier administratif, mais dont il ressort des débats qu'il n'a à aucun moment été transmis à la partie requérante; que la circonstance que le procès-verbal de la séance du Comité

de direction du 28 mars 2000 mentionne que la tante de la requérante qui assistait cette dernière lors de cette séance, "ne contestera pas l'analyse graphologique", ne dispensait pas l'autorité de communiquer cette expertise graphologique à la requérante et de la réentendre à ce sujet; qu'il résulte de ces éléments que les droits de la défense, dont le respect touche à l'ordre public, ont été méconnus; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante fait valoir que "la perte d'une année scolaire constitue, dans le chef d'un étudiant, un préjudice grave et difficilement réparable", qu'"en l'espèce, l'exclusion définitive de la requérante décidée par la députation permanente le 8 juin 2000 a été notifiée à la requérante le 14 juin 2000, soit la veille du début de sa première session" et que "dans ces conditions, la requérante se trouve dans l'impossibilité de pouvoir poursuivre son année scolaire qu'elle devrait, à défaut d'une suspension, nécessairement recommencer";

Considérant qu'il y a lieu de tenir ce préjudice pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies;

Considérant que la requérante sollicite du Conseil d’Etat les mesures provisoires suivantes :

> " Faire injonction à la Haute Ecole de la Province de Namur de permettre à la requérante de présenter les examens de la session de juin et le cas échéant de septembre 2000 du 3ème graduat en soins infirmiers et de présenter la période de stage de rattrapage (4 jours) durant les mois de juillet et d'août.
>
> Imposer la présence d'un observateur neutre lors des épreuves orales de la session de juin.
>
> Assortir ces mesures d'une astreinte de 20.000 (francs) par jour et par manquement à compter de la notification de l'arrêt à intervenir";

Considérant que la suspension de l'exécution de la décision d'exclusion a pour conséquence que la requérante doit être considérée comme régulièrement inscrite en troisième année du graduat infirmière; qu'aucune circonstance de la cause n'indique que la partie adverse s'abstiendrait d'exécuter le présent arrêt et de prendre les mesures qui en résultent;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de mesures provisoires sous astreinte,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision de la députation permanente du conseil provincial de Namur du 8 juin 2000 prononçant la sanction d'exclusion définitive à l'encontre de Anne PIRE.

Article 2.

La demande de mesures provisoires sous astreinte est rejetée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le vingt-trois juin deux mille, par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

G. MARTOU. J. VANHAEVERBEEK.